

Incidences de la législation de l'UE sur la mensuration cadastrale en Europe

Autor(en): **Stuedler, Daniel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse**

Band (Jahr): - **(2010)**

Heft 4

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-871619>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Incidences de la législation de l'UE sur la mensuration cadastrale en Europe

La ratification du traité de Lisbonne par les pays membres de l'UE en décembre 2009 a ouvert la voie à une Europe plus démocratique et plus transparente. Des principes fondamentaux y sont inscrits, garantissant la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation de services au sein des pays membres de l'UE indépendamment de la nationalité des personnes concernées. En instaurant un groupe de travail, EuroGeographics a placé ces principes à son ordre du jour et a examiné leurs incidences respectives sur deux plans: les activités nationales et internationales en matière de cadastre et la pratique professionnelle des géomètres. Le groupe de travail mis en place par EuroGeographics et placé sous la direction de l'auteur, comprenait douze membres venant de dix pays différents. Ce groupe de travail a tout d'abord identifié quatre articles importants dans la législation européenne¹, susceptibles d'avoir une incidence sur la libre circulation des travailleurs ainsi que sur la liberté d'établissement en cas d'activités relevant du domaine cadastral (v. fig. 1). Ces quatre articles² se rapportent à l'exercice d'activités professionnelles dans un autre Etat membre de l'UE et concernent:

Art. 39: la libre circulation des travailleurs, les autorisant à exercer leur activité où bon leur semble, exception faite des activités relevant de la compétence des administrations publiques ⇒ ces activités sont principalement du ressort de fonctionnaires;

Art. 45: la liberté d'établissement en lien avec des activités professionnelles indépendantes, exception faite de celles relevant des pouvoirs publics ⇒ ces activités sont conduites par des professionnels officiellement désignés;

Art. 43: la liberté d'établissement en lien avec des activités professionnelles indépendantes, régies par des accords professionnels et la reconnaissance mutuelle des métiers exercés ⇒ ces activités sont exercées par des professionnels du secteur privé agissant sur mandat des autorités de l'Etat;

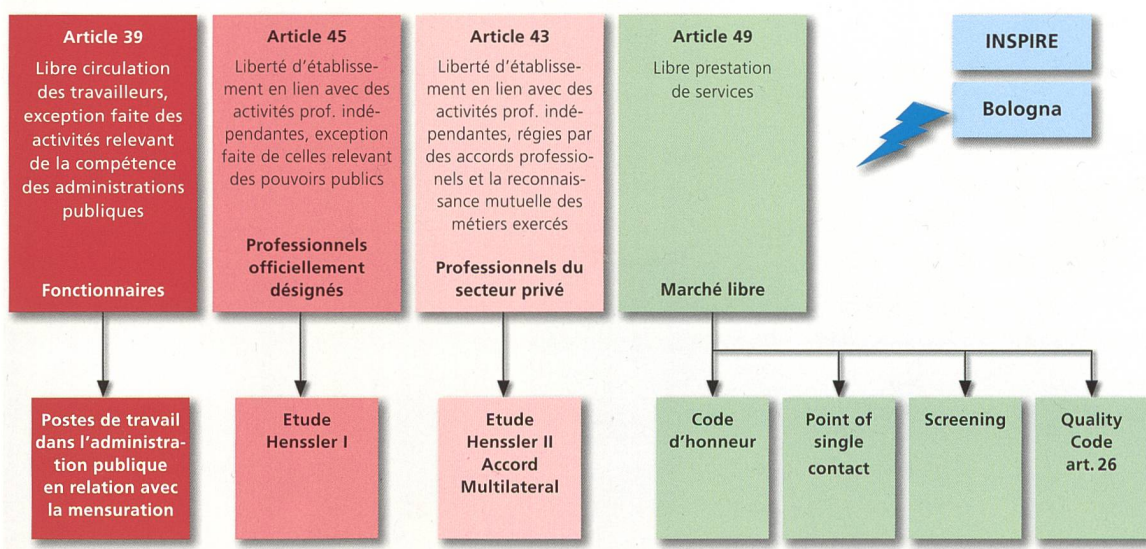
Art. 49: la libre prestation de services ⇒ ces activités ne font l'objet d'aucune réglementation particulière, elles sont surtout régies par les lois du marché.

Un rapport antérieur d'EuroGeographics datant de 2008 a identifié huit activités typiquement exécutées par des géomètres dans différents pays d'Europe, à savoir:

1. Réalisation de mesures techniques sur le terrain pour la mensuration officielle,
2. Matérialisation des limites de parcelles,
3. Conseil des propriétaires fonciers,
4. Validation des plans cadastraux,
5. Evaluation foncière,
6. Mise à jour de banques de données cadastrales,
7. Définition de restrictions à l'utilisation du sol,
8. Préparation de documents d'aménagement du territoire.

Le groupe de travail a donc tenté d'affecter ces huit activités type aux catégories d'activités répertoriées dans les quatre articles susmentionnés. A cette fin, ses membres ont classé les activités en conséquence dans leurs pays respectifs, des combinaisons d'«articles» étant fréquemment possibles. Des cartes d'Europe en ont résulté, représentant la situation par activité type.

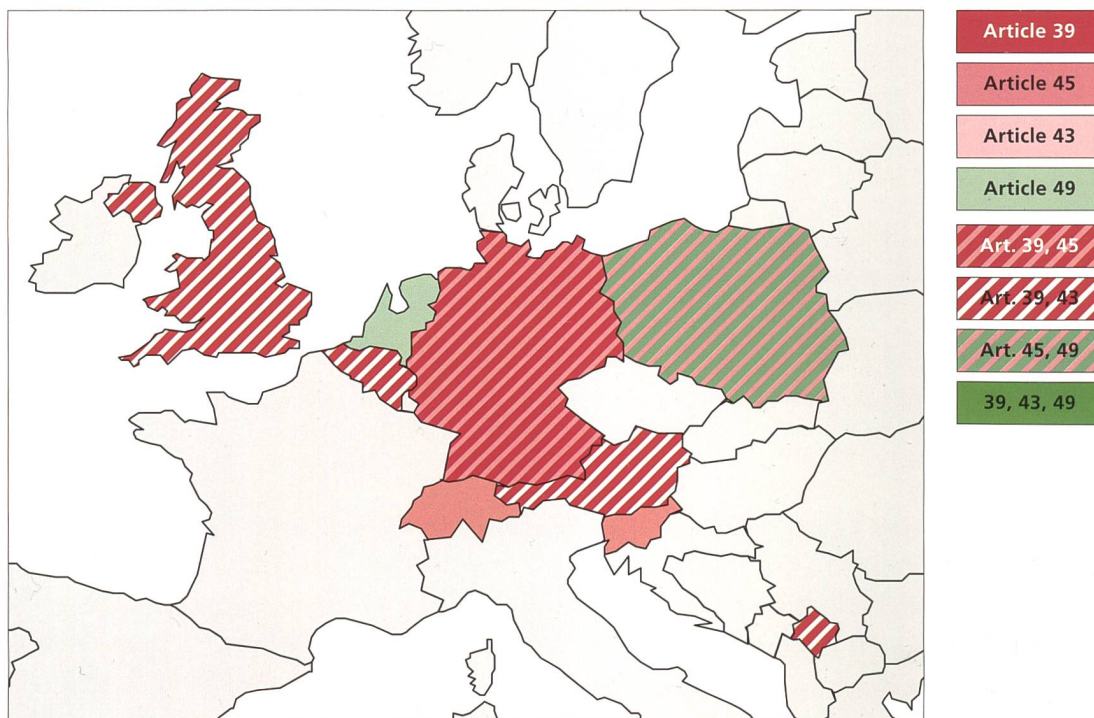
Fig. 1: Vue d'ensemble sur les quatre articles importants dans la législation européenne



¹ Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'union européenne Troisième partie, Titre IV, Chapitre 1 – Les travailleurs www.eur-lex.europa.eu

² L'ordre des articles mentionnés se base sur le degré de liberté décrit

Fig. 2: Carte d'Europe représentant la situation dans le cas de l'activité 1, mesures techniques sur le terrain



Ci-dessus, la figure 2 présente à titre d'exemple, le cas de l'activité 1, à savoir les mesures techniques sur le terrain.

Du fait de la complexité des situations initiales, le groupe en est venu à la conclusion que les conditions-cadre légales différaient trop d'un pays à l'autre pour que des recommandations à valeur générale puissent être faites. Suivant le contexte national, les incidences des dispositions juridiques de l'UE peuvent varier très fortement, si bien qu'elles ne peuvent être évaluées et adaptées en conséquence que si l'on possède des connaissances détaillées et approfondies de la législation et des structures du pays en question. Il est donc recommandé que chacun des pays concernés examine les articles considérés de la législation de l'UE à la lumière de sa propre situation.

Pour la Suisse, cela signifie qu'il convient de se pencher en détail sur la législation de l'UE et d'examiner par exemple l'incidence que peuvent avoir les accords bilatéraux 1 et 2, la loi sur le marché intérieur et la convention d'Aarhus, afin de déterminer jusqu'à quel point les articles correspondants lient la Suisse et quelles peuvent en être les conséquences sur la mensuration officielle suisse et les professionnels agissant dans ce cadre. La Direction fédérale des mensurations cadastrales va s'atteler à la question et fera part de ses conclusions dans l'un des prochains numéros de la revue spécialisée «cadastre».

Daniel Steudler
 Direction fédérale des mensurations cadastrales
 swisstopo, Wabern
 daniel.steudler@swisstopo.ch